

PAR COURRIEL

Québec, le 20 juin 2024

N/Réf. : DA03-20240508

Objet : Demande d'accès à l'information

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 8 mai 2024 qui suit :

« ...je désire obtenir les informations suivantes :

- Tous les commentaires écrits formulés au ministre de la Langue française au sujet du Règlement modifiant principalement le Règlement sur la langue du commerce et des affaires publié dans la Gazette officielle du Québec du 10 janvier 2024. »

Le 13 mai dernier, nous vous avons informée, par écrit, de notre obligation de consulter l'ensemble des tiers nous ayant fourni les renseignements faisant l'objet de votre demande, afin de nous permettre d'en évaluer l'accessibilité.

Une partie des tiers ont consenti à la communication des renseignements qu'ils nous avaient fournis et qui sont contenus dans les documents correspondant à votre demande.

D'autres tiers qui n'ont pas présenté d'observations dans le délai prescrit, sont réputés avoir consenti à la communication de ces renseignements suivant l'article 49 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (la Loi).

Enfin, certains autres tiers ont refusé de communiquer tous les renseignements demandés, et ce, selon les articles suivants :

- l'article 23 : un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement;
- l'article 24 : un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Nous joignons donc, à la présente, copie des documents faisant l'objet de votre demande qui ont été autorisés ou consentis.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Je vous prie d'agréer mes sincères salutations,

La responsable déléguée de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

(original signé)

Lydia Haddad

p.j.

ANNEXE 2 - AVIS DE RECOURS

RÉVISION

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès ».

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).